



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-482
portant prolongation de l'autorisation relative à l'exploitation d'une carrière de sables
sur la commune de MESSANGES, au lieu-dit "La Pradesse",
par la Société Nouvelle LAUSSU

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°672 du 2 octobre 2003, autorisant la SN LAUSSU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables au lieu-dit «La Pradesse» à MESSANGES, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 26 juin 2018 par laquelle la SN LAUSSU dont le siège social est situé route des Lacs 40660 MESSANGES, sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 2 octobre 2003 ;

.../...

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2018 à la connaissance du demandeur pour lequel aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement ;

Considérant que le projet présenté par la SN LAUSSU permettra de poursuivre l'exploitation ;

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 2003-2018 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation, du fait d'une exploitation inférieure à ce qui avait été prévu initialement ;

Considérant que l'extension de durée projetée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SN LAUSSU, dont le siège social est situé route des Lacs 40660 MESSANGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables située sur le territoire de la commune de MESSANGES, au lieu-dit "La Pradesse" portant sur les parcelles cadastrées dans la section AI sous les numéros 179a, 185p, 247 et 249.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 180 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1 octobre 2020.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°672 du 2 octobre 2003 restent applicables.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à 120 646,45 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01 X 6,5345 : 108,1 (indice avril 2018)X 6,5345 = 706,4
- TVA : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Messanges pendant une durée minimum d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Il sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Messanges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité-, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Nouvelle LAUSSU sise à Messanges.

Mont-de-Marsan, le **14 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS